A tous ceux qui ces présentes verront :-

L'honorable John Alexander Boyd, de la cité de Toronto, province de l'Ontario, chancelier de la dite province ; l'honorable sir Louis Napoléon Casault, de la cité de Québec, dans la province de Québec, juge en chef de la cour supérieure de la dite province de Québec, et l'honorable George Wheelock Burbidge, de la cité d'Ottawa, dans la

province d'Ontario, juge de la cour d'échiquier du Canada, SALUT:

Considérant que dans et par un acte du parlement du Canada, 54-55 Victoria, ch. 6, dans et par un acte de l'Assemblée législative de l'Ontario, 54 Victoria, ch. 2, et dans et par un acte de la législature de Québec, 54 Victoria, ch. 4, il a été entre autres choses décrété que pour le règlement décisif et final de certaines questions et de certains comptes qui se sont présentés ou qui pourraient se présenter ultérieurement dans le règlement des compres entre la Puissance du Canada et les provinces de l'Ontario et de Québec, tant conjointement que séparément, et aussi entre ces provinces, à l'égard desquelles il n'a encore été conclu aucun arrangement, le gouverneur général en conseil pourra nommer, conjointement avec les gouvernements des provinces de l'Ontario et de Québec, trois arbitres qui seront des juges, auxquels seront renvoyées les questions que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des deux provinces conviendront entre eux de leur soumettre.

Et considérant que nous, les soussignés, John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon-Casault et George Wheelock Burbidge, avons été régulièrement nommés sous l'empire de-

ces dits actes et que nous avons assumé ces charges;

Et considérant qu'il est stipulé dans et par les dits actes que ces arbitres ou deux quelconques d'entre eux auraient le pouvoir de rendre une ou plusieurs décisions arbi-

trales, et de les rendre à toutes époques;

Et considérant que certaines questions concernant une réclamation faite par le gouvernement fédéral du Canada contre les provinces d'Ontario et de Québec, à l'effet que dans le calcul de la dette de la province du Canada mentionnée à l'article 112 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1887, l'obligation contingente de payer les annuités augmentées dont il est fait mention dans les traités Robinson des 7 et 9 septembre 1850, et les arrérages de ces annuités augmentées entre les années 1867 et 1875 inclusivement, et les sommes payées par le gouvernement fédéral au sujet de ces annuités augmentées jusqu'au 31 décembre 1892, devraient être prises en considération, ont été soumises à ces arbitres, et que ceux-ci ont entendu les parties et ce qui a été allégué de part et d'autre.

En conséquence, les dits arbitres, exerçant leur autorité de rendre une décision arbitrale distincte à présent sur cette question, et procédant d'après leur opinion sur une question de droit discutée, décident, ordonnent et adjugent dans les prémisses

comme suit :-

Qu'en calculant et en déterminant la dette de la province du Canada mentionnée à l'article 112 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'obligation contingente incombant au gouvernement fédéral de payer les annuités augmentées mentionnées dans les traités Robinson des 7 et 9 feptembre 1850, et toute annuité augmentée qui a pu devenir due aux indiens depuis le premier jour de juillet 1867 jusqu'à et y compris le 31^{me} jour de décembre 1892, sera prise en considération et incluse dans cette dette.

En foi de quoi, nous, les dits John Alexander Boyd, sir Louis Napoléon Casault et George Wheelock Burbidge, avons apposé aux présentes nos sceings et sceaux ce septième

jour de janvier, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

(Signé) J. A. Boyd, [Sceau.]
" L. N. Casault, [Sceau.]
" Geo. W. Bubidge, [Sceau.]

Signé, scellé et publié en présence de